

VD_OMNI PS.2007.0178 vom 17. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0178

FR: VD_OMNI PS.2007.0178 du 17 juin 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0178 del 17 giugno 2008

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Cossonay-Orbe-La Vallée | La recourante a quitté un emploi à 30% en conservant un autre emploi à 40%. Dans un tel cas, l'emploi à 40% est pris en compte à titre de gain intermédiaire, et la suspension de 31 jours infligée à la recourante pour avoir résilié son contrat à 30% est amortie sur le solde de jours indemnisable dans une période de contrôle, après déduction du gain intermédiaire. Ce mode de calcul a certes pour effet d'allonger la période pendant laquelle la recourante ne perçoit aucune indemnité, mais il est sans conséquence sur le montant total des indemnités versées, sans préjudice financier pour la recourante.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al.1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Selon l'art. 8 al. 1^{er} de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI, RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est partiellement sans emploi, s'il a subi une perte de travail à prendre en considération et s'il est apte au placement. Est réputé partiellement sans emploi aux termes de l'art. 10 al. 2 LACI (a) celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et cherche à n'exercer qu'une activité à temps partiel ou (b) celui qui occupe un emploi à temps partiel et cherche à le remplacer par une activité à plein temps ou à le compléter par une autre activité à temps partiel. Dans ce cas, l'activité résiduelle conservée par l'assuré inscrit en tant que demandeur d'emploi et faisant contrôler son chômage doit être traitée sous l'angle du gain intermédiaire conformément à l'art. 24 al. 1^{er} LACI (cf. pour un cas d'application Tribunal administratif PS.2006.0183 du 12 décembre 2006). b) Dans le cas d'espèce, la recourante a manifesté son intention de continuer à travailler à 70% en conservant un emploi à 40% et en demandant le versement de l'indemnité de chômage en compensation de l'abandon de son travail à 30%. Elle se trouve ainsi dans le cas de figure visé à l'art. 10 al. 2 let. b LACI et l'activité résiduelle qu'elle a conservé à 40% doit être prise en compte comme gain intermédiaire dans le calcul de ses indemnités de chômage.

E. 3

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Selon l'art. 44 al. 1 let. b de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas

d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui a résilié lui-même un contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. En cas de non-prise ou d'abandon d'un emploi en gain intermédiaire, la durée de la suspension est fixée selon le barème applicable pour refus ou abandon d'un emploi réputé convenable. La suspension porte toutefois uniquement sur la différence entre le montant de l'indemnité journalière à laquelle l'assuré a droit et celui de l'indemnité compensatoire qu'il touche. Il ne peut en effet, au regard des principes de causalité et de proportionnalité, être tenu pour responsable de la prolongation de son chômage qu'à hauteur de cette différence (ATF 122 V 34, SECO, Circulaire IC 2007, D66-68; v. notamment PS.2007.0097 du 27 septembre 2007). Une faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal ou civil, qu'on puisse imputer à l'assuré un comportement répréhensible ; elle est réalisée sitôt que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 n° 4). Conformément au principe de l'obligation de diminuer le dommage, l'assuré doit s'efforcer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire le dommage ou éviter la réalisation du risque assuré (DTA 1981 n° 29).

E. 4

a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante a quitté son emploi à 30% sans s'être assurée au préalable de trouver un autre emploi. Il convient par conséquent de retenir qu'étant partiellement sans travail par sa faute au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, c'est à juste titre que la caisse a prononcé une suspension pour chômage fautif, conformément à l'art. 44 al. 1 let. b OACI. De même, la recourante ne conteste pas la suspension de 31 jours correspondant à une faute grave. Elle conteste en revanche la manière dont les jours de suspension sont pris en considération en relevant que le fait qu'elle ait conservé son autre activité à 40% a eu une incidence sur le nombre de jours amortis chaque mois et par conséquent sur la durée de la période durant laquelle elle a été privée de ses indemnités de chômage. b) De fait, on constate que l'autorité intimée s'en est tenue strictement aux directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) relatives à l'imputation des jours de suspension sur le nombre maximum d'indemnités journalières (Circulaire IC 2007 D 65), qui prévoient que les jours de suspension sont imputés sur le nombre maximum d'indemnités journalières d'après leur valeur effective, c'est-à-dire sous la forme d'indemnités journalières pleines. On relèvera que si, en présence d'un gain intermédiaire, cette manière de calculer a effectivement une incidence sur la période durant laquelle l'assuré ne touche pas d'indemnités (4 mois dans le cas de la recourante), elle n'a en revanche pas de conséquences sur le montant total des indemnités qui sont versées, ce versement s'étalant simplement dans le temps. La recourante ne saurait par conséquent être suivie lorsqu'elle soutient qu'elle subit un préjudice financier en raison de la manière dont les jours de suspension sont imputés. La recourante n'ayant pas cessé l'activité prise en compte à titre de gain intermédiaire, c'est également en vain qu'elle invoque les principes applicables au calcul de la suspension en cas de non-prise ou d'abandon d'un emploi en gain

intermédiaire (Directive IC 2007 D 66 à 68 mentionnée ci-dessus).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt sera rendu sans frais; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.